



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

**PLAINTÉ AUPRES DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
pour non respect du droit communautaire**

mardi 29 novembre 2016

Nom du plaignant :

Fédération SEPANSO Landes

SEPANSO : Société pour l'Etude, la protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (de la France)

Nationalité :

française

Adresse ou siège social :

1581 route de Cazordite – 40300 Cagnotte - France

Domaine d'activité :

Protection de la nature et de l'environnement

Etat membre, organisme ou entreprise n'ayant pas respecté le droit communautaire :

SIVOM Côte Sud

avenue Georges Pompidou – BP 49 – 40130 Capbreton

Fait incriminé et préjudice éventuel subi :

Le SIVOM a intitulé un projet de dragage : « Restauration du trait de côte et restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor »

Avec une telle dénomination, le projet était susceptible de recevoir des financements européens. La SEPANSO affirme que cette dénomination n'est rien d'autre qu'un habillage juridique permettant de solliciter des subventions européennes pour des travaux qui ne sont pas éligibles à un tel financement (en réalité financement d'un by pass pour engraisser chaque année les plages qui sont découvertes en hiver par la montée du niveau de la mer).

L'érosion du trait de côte est importante : le recul du trait de côte est de 60 m de 1966 à 2010 et de 5 m durant l'hiver 2013-2014 ; il n'y a pas à cet endroit d'enjeux justifiant de tels travaux ; le terme de restauration du trait de côte est fallacieux puisqu'il est hors de question de retrouver le trait de côte initial.

Nota Bene : La stratégie nationale à cet endroit, c'est repli vers l'intérieur des terres et relocalisation des activités. Mais aucune étude n'a été réalisée pour effectuer de tels travaux.

La restauration de la biodiversité est elle aussi fallacieuse. Il y aurait une atteinte à la biodiversité actuellement constatée. D'ailleurs le projet suppose selon le rapporteur au CODERST « une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement à l'interdiction de destruction de 6 m² de spécimens de *Zostère marine (Zostera marina)*, de prélèvements de pieds de zostères en vue d'une expérimentation de transplantation in-situ, de destruction de 10,2 ha d'aires de repos des laridés (*Mouette mélanocéphale Ichthyaetus melanocephalus*, *Goéland marin Larus marinus*, *Goéland brun Larus fuscus* et *Goéland leucophée Larus michahellis*) et de dérangement des individus ».

Les 6 m2 sont évidemment une erreur : Le Conseil National de Protection de la Nature CNPN a été saisi pour la destruction de 78 faisceaux d'herbiers de ZM ce qui correspond à une superficie de 1 ha et pour la dégradation d'habitats en périphérie pour 2,2 ha ; ces données figurent dans l'étude d'impact et dans les études du BE Biotope. Nous invitons donc à lire nos contributions lors de l'enquête publique puisqu'on y trouve les références exactes aux sources d'information qui figuraient dans le dossier présenté lors de l'Enquête publique :

- Observations de 4 associations adressées le 28 avril 2016
- Observations de la SEPANSO adressées le 23 mai : 18 pages
- Observations complémentaires de la SEPANSO adressées le 27 mai : 2 pages

La SEPANSO souligne que le projet portera préjudice aux anguilles (La Commission s'intéresse à cette espèce et cherche à ce que son déclin soit enrayé comme l'atteste la réponse 220240 du Directeur de la DG Mare le 16 janvier 2016 en réponse au courrier adressé à la DG Env par Messieurs Cingal, L'Hostis et Rousseau concernant le Plan Anguille de la France). Le projet portera également atteinte aux diverses espèces d'hippocampes qui n'ont pas la chance de bénéficier d'un régime de protection réglementaire.

Nota Bene : le Conseil National de Protection de la Nature qui a été consulté, n'avait pas apparemment pas toutes les données utiles pour appréhender la portée du projet du SIVOM

Démarches entreprises auprès des autorités nationales ou communautaires

- **Démarches administratives :**

Lors de l'enquête publique, la SEPANSO, ainsi que plusieurs autres associations (Amis de la Terre, nouTous et la SPSH) ont marqué leur vive opposition au projet, s'inquiétant du risque de relargage des polluants présents dans le lac marin d'Hossegor. Ces inquiétudes sanitaires sont importantes.

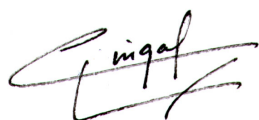
- **Recours juridictionnels éventuels:**

Aucun recours à ce jour puisque l'arrêté préfectoral portant autorisation n'a pas encore été signé.

La Fédération SEPANSO Landes souhaite savoir si l'attribution de fonds européens (FEDER et FEADER) sont parfaitement justifiés pour le projet intitulé « Restauration du trait de côte et restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor » porté par le SIVOM Côte Sud

**Pièces justificatives et éléments de preuve pouvant être portés à l'appui de la plainte : Observations lors de l'enquête publique avec référence (Directive Cadre Eau ...)
Note adressée aux membres du CODERST avant la réunion du 8 novembre 2016 (4 pages)**

La SEPANSO accepte, comme toujours, que tout citoyen puisse savoir qu'elle a agi.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>



Monsieur le commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et visant à déclarer d'intérêt général la restauration du trait de côte, et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor

Dates : du 12 avril 2016 au 30 mai 2016.

Communes d'Hossegor, de Capbreton, de Seignosse.

Observations conjointes des Amis de la Terre, de la SEPANSO, de la SPSH, de nouTous, relatives aux sédiments objets du dragage.

Propos liminaires

Le dossier qui nous est proposé comporte deux parties. La partie la plus importante est placée en deuxième place, alors qu'elle constitue manifestement le principal. En effet, lors des réunions d'information, il a été surtout question du dragage du lac et fort peu du trait de côte.

Pour commencer, nous rappelons que la normalité en matière d'évolution d'un lac ou d'un étang est son comblement dans le temps. Ceci est la loi naturelle. En conséquence, vouloir draguer un lac comme celui d'Hossegor est aller contre l'évolution naturelle des choses.

Le dragage de ce lac n'est en rien un processus de restauration de la biodiversité. Bien au contraire, les expériences passées tendent à démontrer qu'il existe un risque important d'altération de l'équilibre fragile du lac par le dragage. En fait, la biodiversité et son évolution n'ont rien à gagner à un dragage, fut-il homéopathe. Le processus d'ensablement du lac est naturel, certes contrarié fortement par l'homme à plusieurs reprises, mais chaque fois, la biodiversité s'adapte aux conditions en perpétuelle mais lente évolution. La restauration de la biodiversité ne peut se comprendre que par un retour en arrière après des perturbations violentes de l'équilibre. Ce serait par exemple le retour du lac à l'eau douce, par la fermeture

du chenal creusé au XIX^e siècle, ou après des pollutions extrêmement graves qui auraient profondément altéré la qualité de l'eau. Il ne semble pas en être question dans ce dossier.

Par une antiphrase dont nos politiques ont le secret, nous aurons vraisemblablement une atteinte à la biodiversité au nom d'une illusoire promesse d'un retour vers un état antérieur non défini.

Nous aurions parfaitement admis que l'on nous dise que ce dragage n'ait qu'un objectif économique. Cette affirmation aurait été un choix politique qui honorait le porteur du projet. Nous aurions pu discuter des modalités qui auraient permis un minimum d'atteinte à la biodiversité. Il est indéniable que la présence du lac marin est un atout important d'attractivité du quartier d'Hossegor sur la commune de Soorts. Mais pour cela, il aurait fallu que nos politiques porteurs du projet aient eu le courage d'exprimer leurs décisions, et ce ne fut pas le cas. Ils ont préféré se cacher derrière un hypothétique retour à une biodiversité imaginaire.

En ce qui concerne le dépôt des sables sur la plage de la savane, les associations ne comprendraient pas que le risque de pollution des sédiments du lac soit un danger pour les populations utilisatrices de la plage. Il faudrait également que ces travaux ne soient pas une bouteille jetée à la mer, ou une emplâtre sur une jambe de bois. En effet, les quantités projetées sont relativement faibles et ne correspondent qu'à 1,5 à 2 ans des transferts habituels, lorsque l'installation du by-pass fonctionne correctement. Y a t il cohérence entre le dragage et le besoin ? Rien n'est moins sûr.

Nous le voyons, ce projet présente quelques particularités qui incitent à la méfiance.

La pollution

De la qualité de l'eau à la responsabilité des sédiments

Lors des réunions d'information, nous avons appris que le lac d'Hossegor était parfois pollué, lors de gros abats d'eau, par des germes pathogènes. L'explication était simple, des réseaux de collecte des eaux usées défectueux, et des ANC (Assainissements Non Collectifs) non conformes. Par contre, le sable lui était d'une propreté irréprochable selon l'Idra.

Le sable est propre : Après quelques recherches, nous avons découvert qu'un arrêté du préfet des Landes en date du 13/12/2010 définit la classification du lac d'Hossegor comme zone de production des coquillages 1. Cet arrêté est toujours en vigueur. Il porte sur les règles de commercialisation des coquillages produits (élevés) dans le lac. Il ressort que :

- *Pour les coquillages filtreurs définis au groupe 3 (exemple huîtres), le lac est classé en zone B*
- *Pour les coquillages fouisseurs définis au groupe 2 (exemple palourdes, coques, couteaux), le lac est classé en zone D*

L'arrêté rappelle que les productions de zone B ne peuvent être commercialisées en vue de la consommation humaine qu'après passage en purification (reparcage, ou bassin de purification) pendant un temps suffisant.

L'arrêté rappelle que les productions de zone D ne peuvent en aucun cas être commercialisées en vue de la consommation humaine.

Cet arrêté ne s'intéresse pas au ramassage, par les particuliers, des coquillages sauvages pour la consommation humaine. Gageons que la qualité de ces coquillages est de même nature que les coquillages issus de l'élevage.

Nous avons porté à la connaissance des élus cet arrêté que certains, il est vrai fraîchement élus, semblaient ignorer. Une information publique était obligatoire. Nous avons dû batailler ferme pour l'obtenir.

Le sable est propre : Mais l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) publie des documents concernant la qualité de l'eau de baignade. Sur le document (Ref. 08 2015 FRFC09.pdf) en date du 22/05/2015, nous lisons ceci 2:

*"Sur la base des résultats obtenus dans l'eau, cette masse d'eau pourrait être classée en bon état chimique, puisqu' aucun dépassement des NQE n'a été observé lors de la campagne 2009 pour les 41 substances chimiques DCE. Néanmoins, le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). **On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau.**"* Le déclassement de l'eau de baignade est donc lié à la pollution chimique des sédiments.

Ces prélèvements dans les sédiments sont connus et publiés par l'Ifremer depuis longtemps. Ainsi, dans un autre document plus complet, nous avons un état des indicateurs des pollutions plus détaillés. Ce document (Ref. 1165641.pdf) en date du 05/07/2015 indique entre autre 1 :

Page 12 *"La contamination métallique observée dans la zone marine « Côte landaise » est stable au cours du temps (sauf pour le mercure) et est élevée par rapport aux autres sites suivis pour le mercure et le zinc, et le CB153 dans le lac d'Hossegor."*

Dans l'étude Ifremer : *" Valorisation des données de la surveillance DCE Synthèse des données du suivi chimique «Biote » (2008- 2011) Masses d'eau côtières et de transition du bassin Adour-Garonne "* (Ref. 27286.pdf) 2 en date du 21/02/2012, nous lisons ceci :

Page 29 : *"Pour mémoire, il faut noter que les mesures effectuées dans les sédiments en 2008 ont mis en évidence une importante pollution par les HAP sur la masse d'eau FRFC09 " Lac d'Hossegor" (Devault et al. 2012). Sur ce site, les valeurs seuils OSPAR sont fortement dépassées pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. On note même, pour le benzo(a)anthracène (ERL OSPAR = 261 µg/kg poids sec, Hossegor = 1 455 µg/kg poids sec) ou le fluoranthène (ERL OSPAR = 600 µg/kg poids sec , Hossegor = 2 759 µg/kg poids sec), des niveaux 4 à 5 fois supérieurs à ce seuil, traduisant une contamination importante des sédiments de cette masse d'eau." 3 .*

Procédures et règlements

Dans le document qui donne les résultats des analyses des échantillons réalisé par l'Idra, nous ne trouvons aucune pollution significative. Il existe plusieurs quantifications possibles, avec des protocoles et des définitions d'échantillons différents, suivant le type de mesure. Aucune précision ne nous est donnée quand à la procédure d'échantillonnage utilisée par l'Idra. Quel protocole a été suivi ? Quelles normes ? Nous posons ces questions.

En ce qui concerne les opérations de dragage, l'arrêté du 09/08/2000 4 en vigueur au 21/04/2016 définit deux seuils N1 et N2.

L'arrêté précise :

*" Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, **la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée.** Toutefois, il peut être toléré :*

- 1 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 4 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés. "

Nous prendrons donc les valeurs les plus élevées des échantillons Idra.

La circulaire no 2000-62 du 14 juin 2000 (Ref NOR : *EQUK0010134C*) 1 relative aux

conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, définit l'utilisation de ces deux niveaux N1 et N2. La circulaire est indicative, mais est utilisée à défaut de norme. Les seuils N1 et N2 définissent les possibilités les procédures de réemploi, de traitement, d'épandage. La circulaire précise en son chapitre 3 :

« III. - CONDITIONS D'UTILISATION DES SEUILS

Ces seuils constituent des points de repère permettant de mieux apprécier l'incidence que peut avoir l'opération projetée.

- 1 *Ainsi, au-dessous du niveau N1, l'impact potentiel est en principe jugé d'emblée neutre ou négligeable, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un approfondissement de certaines données peut s'avérer utile.*
- 2 *Entre le niveau N1 et le niveau N2, une investigation complémentaire peut s'avérer nécessaire en fonction du projet considéré et du degré de dépassement du niveau N1. Ainsi une mesure, dépassant légèrement le niveau N1 sur seulement un ou quelques échantillons analysés, ne nécessite pas de complément sauf raison particulière (par exemple toxicité de l'élément considéré : Cd, Hg,). De façon générale, l'investigation complémentaire doit être proportionnée à l'importance de l'opération envisagée. Elle peut porter, pour les substances concernées, sur des mesures complémentaires et/ou des estimations de sensibilité du milieu. Toutefois, le coût et les délais en résultant doivent rester proportionnés au coût du projet et le maître d'ouvrage doit intégrer les délais de réalisation des analyses dans son propre calendrier.*
- 3 *Au-delà du niveau N2, une investigation complémentaire est généralement nécessaire car des indices notables laissent présager un impact potentiel négatif de l'opération. Il faut alors mener une étude spécifique portant sur la sensibilité du milieu aux substances concernées, avec au moins un test d'écotoxicité globale du sédiment, une évaluation de l'impact prévisible sur le milieu et, le cas échéant, affiner le maillage des prélèvements sur la zone concernée (afin, par exemple, de délimiter le secteur plus particulièrement concerné). En fonction des résultats, le maître d'ouvrage pourra étudier des solutions alternatives pour réaliser le dragage, ou des phasages de réalisation (ex : réduire le dragage en période de reproduction ou d'alevinage de certaines espèces rares très sensibles). »*

Dans la littérature nous trouvons également que tout engraissement de plage doit être effectué avec des sables dont les polluants sont tous inférieurs au seuil N1.

L'Ifremer et l'Idra

L'avis sur le dragage du lac de l'Ifremer comporte 5 pages. Sur plus de deux pages, l'Ifremer regrette l'absence de ses propres données pourtant accessibles au public. Elle est également en désaccord avec les procédures et protocoles suivis pour la qualification des pollutions.

Ceci est très étonnant : La construction d'un tableau qui collationne les données Ifremer et les mesures retenues de l'Idra donne des résultats très intéressants. Les données Ifremer en question portent sur l'analyse des sédiments, sauf pour celle du TBT qui est issue du biote (huitres). Les données sont liées à la qualité de l'eau. En conséquence, le prélèvement des échantillons de sédiments, pour ceux de l'Ifremer, se fait à l'interface entre l'eau et le sédiment. On prélève le premier centimètre de sédiment.

Tableau 1: Comparaison Ifremer Idra. Les données Ifremer tributylétain (TBT) sont issues du biote. TBT en µgSn/kg

Nous remarquons immédiatement que les mesures de l'Idra diffèrent fortement de celles de l'Ifremer. **Aucune mesure de l'Idra n'atteint le seuil N1 ni le seuil Oskar. Les données Ifremer présentent 9 dépassements du seuil Oskar, dont 6 dépassements du seuil N1,**

dont 3 dépassements du seuil N2. Étonnant non ?

Les mesures Ifremer sont toutes concentrées sur la zone de dragage, la mesure sédiment correspond à la zone de l'échantillon N° 4 de l'Idra, et 3 pour le biote (TBT). Les résultats de l'échantillon 4 de l'Idra sont plus faibles que ceux du numéro 3.

Une remarque importante : Le TBT est issu des peintures " antifouling " des bateaux. Son utilisation est arrêtée depuis de nombreuses années (2005). Il est enfoui dans les sédiments. Or on ne le retrouve pas sur les prélèvements de sédiments trouvés en surface (Ifremer), mais il est présent à forte dose dans la mesure du biote (les huîtres, organismes filtreur de l'eau). Doit on y voir un rôle des coquillages fouisseurs, et des vers qui remontent, par leurs déjections, le sédiment filtré de leur consommation personnelle ? Ces organismes (coquillages) sont interdits à la commercialisation par l'arrêté préfectoral cité.

Ces échantillons Idra sont des mélanges de prélèvement (voir figure 1 et 2). Une chose est particulièrement intéressante : L'échantillon 9 est un mélange des échantillons 1 à 4, et l'échantillon 10 semble issu des mêmes prélèvements que l'échantillon 5. Une analyse comparée des résultats montre l'importance des mélanges dans la mesure (3 et 9), ainsi que la variabilité faible des mesures sur le même échantillon (5 et 10). Or la circulaire précise bien que ce sont les valeurs les plus fortes qui doivent déterminer la position par rapport aux seuils N1 et N2, et non pas une moyenne. C'est ce que rappelle l'Ifremer..

Nous ne savons rien des protocoles utilisés par l'Idra pour ses prélèvements, hormis l'indication des lieux. Toutefois, certains indices nous portent à penser qu'il s'agit de prélèvements superficiels type DCE (Directive Cadre Eau de l'Union européenne du 23/10/2000). Par exemple les remarques du laboratoire d'analyse qui met un bémol sur la qualité de certaines mesures à la vue :

- 1 *(116) Lixiviation : Conformément aux exigences de la norme NF EN 12457-2, votre échantillonnage n'a pas permis de fournir les 2kg requis au laboratoire.*
- 2 *(26) Les résultats ne tiennent pas compte du risque de déperdition ou d'absorption des composants à analyser du fait de l'utilisation d'un flaconnage inapproprié lors du prélèvement. **Tous les prélèvements présentent cette remarque.***

La Lixiviation est la procédure qui permet d'extraire les composants recherchés par solvatation. Ici, il semblerait que les quantités fournies soient trop faibles, et donc la qualité des résultats compromise.

La moyenne des écarts constatés entre les valeurs Ifremer et les valeurs Idra sont de l'ordre d'un facteur 10. Nous sommes très dubitatifs sur ces écarts. Nous avons des doutes sur la qualité des travaux de l'Idra. Ils sont confortés par des remarques issues de plusieurs sources sérieuses et reconnues : l'Ifremer dans son avis, le laboratoire Eurofins etc...

Les Protocoles et procédures de prélèvement des échantillons de sédiments utilisées par l'Idra ne sont pas fournies dans le dossier. L'Ifremer dans son avis indique que le regroupement d'échantillons n'est pas conforme, car il permet de masquer des échantillons pollués par des échantillons non pollués. Il semble que l'Ifremer ait eu en sa possession des données non présentes dans le dossier d'enquête publique.

Si les prélèvements suivent le même protocole que celui de l'Ifremer, alors nous pouvons douter un peu plus de la conformité des analyses de l'Idra pour un dragage. En effet comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface toujours lessivée, et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels... Or les procédures de prélèvement utilisées par l'Ifremer sont destinées à la mesure de la qualité de l'eau conformément à la DCE. En aucun cas ces procédures (prélèvement du premier centimètre) ne permettent d'évaluer les sédiments dragués sur plus d'un mètre. Or, la circulaire citée plus haut précise lors de prélèvements en vue de dragages :

" La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants."

Dans la littérature, nous trouvons également que tout engraissement de plage doit être effectué avec des sables dont les polluants sont tous inférieurs au seuil N1 1.

Enfin, l'Ifremer signale dans son avis que les procédures employées définies dans l'étude d'impact sont **hors du champ de la normalisation pour la comparaison avec les seuils N1 et N2**. Nous ne retrouvons pas les procédures dans le dossier.

Conclusion

De nombreuses zones d'ombre subsistent touchant la pollution chimique des sédiments objet du dragage. Nous ne chercherons pas les origines des écarts entre les résultats des analyses de l'Idra et celles de l'Ifremer. Trop de doutes parsèment d'autres parties du dossier qui seront soulevés ailleurs. Mais ce faisceau d'indices nourrit une forte présomption quant à l'existence de sédiments chimiquement pollués dans la zone de dragage qui devrait inciter le préfet, chargé de la délivrance de l'autorisation unique demandée, à la plus grande prudence.

En l'état actuel du dossier, il semble que la possibilité d'une pollution chimique des sédiments n'est pas à exclure et qu'elle est donc de nature à douter de l'intérêt général dudit projet. Il n'est pas d'intérêt général d'extraire des sédiments vraisemblablement pollués et de les utiliser pour engraisser des plages fréquentées par le public (plage de La Savane à Capbreton, plage du Parc, plage des Chênes-Lièges et plage Blanche autour du lac d'Hossegor, essentiellement fréquentées par des enfants) pour des motifs de santé publique. Il n'est pas d'avantage d'intérêt général, pour des motifs touchant la protection de la biodiversité, de permettre un dragage qui remettra en suspension un nuage de contaminants chimiques enfouis dans les sédiments et qui sont de nature à altérer voire détruire les espèces et habitats protégés du lac d'Hossegor (notamment herbiers de zostères marines, spécimens d'hippocampes, d'anguilles, syngnathes et individus de l'avifaune).

Au demeurant les insuffisances manifestes de l'étude d'impact quant à la pollution chimique du lac, la nécessité corrélative de prévoir le confinement et le traitement des sédiments pollués sur un site dédié sont de nature à entacher d'irrégularité la procédure engagée. Au fond, les prescriptions assortissant l'autorisation de tels travaux ne seront pas davantage en mesure de protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 C.env. dans la mesure où l'existence même de cette pollution est ignorée par le porteur de projet malgré les multiples mises en garde que nous avons formulées.

Par voie de conséquence, nous souhaiterions que, de toute urgence, le commissaire enquêteur sollicite du président du tribunal administratif de Pau la désignation d'un expert chargé de l'assister par application de l'article L.123-3, II C.env.¹.

Cet expert pourrait ordonner une nouvelle série d'analyses des sédiments avec des protocoles et des procédures compatibles avec le dragage projeté (par des carottages qui descendent au moins à 50 cm) en dessous des limites inférieures du dragage. Ces opérations pourraient être réalisées par un organisme réellement indépendant du porteur de projet, seules conditions qui soient de nature à nous rassurer.

Pour tout renseignement complémentaire :

Roland LEGROS
Amis de la Terre Landes
Ceclem@orange.fr

Figure 1: Position des regroupements d'échantillons Lac

Figure 2: Position des groupements d'échantillons Chenaux



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 23 mai 2016

M. Michel DOISNE
Commissaire enquêteur
(Aux bons soins de MM les maires de Capbreton et Soorts-Hossegor)

Transmission électronique :

- secretariat-general@capbreton.fr
- secretariat-general@hossegor.fr

Objet : observations de la SEPANSO 40 - enquête publique unique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et s. du code de l'environnement et visant à déclarer d'intérêt général la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à l'entretien que vous avez eu en mairie de Capbreton, le 4 mai dernier, avec l'un de nos représentants. La lecture du dossier soumis à l'enquête publique visé en objet appelle de notre part les observations suivantes.

I – Sur la nature exacte des travaux en cause :

L'intitulé retenu par l'organisateur de l'enquête et le maître d'ouvrage semble avoir été choisi pour dissimuler au public la nature réelle des travaux entrepris aux fins de « fabriquer » son consentement.

En effet, figurent dans le dossier deux demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ou leurs habitats (mouette mélanocéphale, herbiers à zostères) tout en faisant silence sur les risques de destruction concomitante de spécimens d'espèces patrimoniales, telles l'hippocampe moucheté et l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008, suite à la promulgation du Règlement (EC) N° 1100/2007.

Quant à l'avis de l'autorité environnementale, il récapitule à la page 6 les destructions et dégradations d'habitats naturels programmées ainsi qu'il suit :

- Destruction d'un hectare d'herbiers de zostère marine,
- Dégradation des habitats en périphérie de la zone de dragage par modification de la qualité de l'eau (2,2 ha)¹,
- Destruction de la totalité des zones de repos des laridés (5,9 à 7,1 ha),
- Destruction de 5,8 ha de zones d'alimentation des limicoles.

Dans ces conditions, c'est donc, au mieux, par abus de langage au pire par le recours à la *novlangue* en vigueur dans les sociétés orwelliennes que l'on peut caractériser les travaux litigieux de « *restauration de la biodiversité du lac* ».

Quant à la prétendue « *restauration du trait de côte* », elle constitue davantage un habillage juridique d'une demande de subvention qu'un projet sérieux s'agissant de travaux qui ne semblent pas réunir les conditions d'éligibilité requises des financements prioritaires de l'Etat².

En effet, en ce qui concerne le risque d'érosion du littoral, le site internet de l'Observatoire de la côte aquitaine (OCA), dans une étude publiée en janvier 2003 (...), avait déjà signalé que « *le secteur de Capbreton montrait une érosion importante au sud, un recul des plages de 60 m entre 1966 et 2002 (...)* ». L'indicateur national de l'érosion côtière (Cerema/MEDDE) indique, lui, un recul chronique compris entre 1,5 et 3 m/an pour la plage de la Savane, objet du projet de travaux de rechargement, au cours de la période 1935-2009 (cartelie-application.developpement-durable.gouv.fr). Enfin, les tempêtes de l'hiver 2013-2014 ont provoqué un recul du front dunaire de la plage de la Savane de 5 m par rapport à juin 2013³.

Cette situation érosive explique que ledit front dunaire soit classé en zone d'aléa fort (zone rouge) à horizon 2020 et 2040 par l'OCA. Cette situation bien connue des spécialistes n'est pourtant pas mentionnée dans l'étude d'impact à l'attention du public. Une première lacune inopportune.

Il est par conséquent faux, et bien entendu illusoire, de soutenir que les matériaux extraits du lac d'Hossegor permettront de restaurer une profondeur érodée de 60 m du cordon dunaire littoral. On voit mal, en effet, les six antiques blockhaus (des ouvrages militaires du « mur de l'Atlantique ») « remonter » en haut de la falaise dunaire où ils étaient encore installés au milieu des années 70. Tout juste sera-t-il possible de recharger la plage de la Savane en matériaux sablo-vaseux pollués par les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) pour une seule saison et dans des conditions sanitaires plus que contestables.

¹ Toutefois, le bilan serait plus désastreux si l'autorité environnementale avait pris en compte l'évaluation de la qualité chimique de lac d'Hossegor établie par IFREMER selon laquelle « *Les analyses effectuées dans l'eau ne révèlent aucun dépassement des 41 substances chimiques DCE. En revanche les résultats sur les coquillages montrent une persistance de la contamination par le TBT et l'analyse des sédiments traduit une forte contamination par les HAP.* » (IFREMER – Mars 2016 – *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole*). Lesdits contaminants enfouis dans les sédiments seront inévitablement remis en suspension dans la colonne d'eau à l'occasion des opérations de dragage.

² MEDDE, *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte - Axe D, sous-action 9.1 : « Pour l'érosion côtière, les financements de l'Etat devront être concentrés sur les territoires à érosion forte et à enjeux élevés et devront privilégier les techniques de gestion souples du trait de côte, réversibles et permettant la mise en œuvre à moyen et long terme de la relocalisation des activités et des biens. »*

³ Observatoire Côte Aquitaine - *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014 sur la morphologie de la côte aquitaine* –rapport final BRGM/RP-63797-FR, novembre 2014.

Ensuite, les fortes marées de l'hiver extrairont à nouveau ces masses de sables qui retourneront dans l'océan et l'opération devra être recommencée la saison suivante. Il est, en effet, techniquement impossible et financièrement injustifié de « restaurer le trait de côte » dans un endroit où, de surcroît, les enjeux sont faibles. Seul un recul stratégique s'impose dans cette zone sévèrement impactée par le changement climatique (élévation du niveau de la mer, érosion côtière, submersion marine).

En résumé, les travaux de dragage du lac d'Hossegor et de ré ensablement de la plage de la Savane à Capbreton, objets de la présente enquête, ne restaureront ni la biodiversité, qu'ils contribueront plutôt à détruire, ni le trait de côte au droit de ladite plage pour les susdites considérations mais aussi en raison du recours à une méthode jugée inefficace⁴.

Par voie de conséquence, un intitulé neutre, objectif et conforme à la législation serait plutôt « Travaux de dragage du lac d'Hossegor et rechargement des plages de la Savane et du lac. ».

II – En ce qui concerne le contenu du dossier d'enquête publique :

Sur l'analyse de l'état initial : insuffisances, omissions et lacunes constatées.

S'agissant du **contexte « sédimentologie »** (pièce n° 5, p.53 et s. de l'étude d'impact) il contient les inexactitudes les plus flagrantes et les plus lourdes de conséquences.

Après avoir rappelé que « les sédiments destinés à être dragués doivent faire l'objet d'une caractérisation complète afin de garantir l'innocuité des opérations sur l'environnement et la santé humaine »⁵, le rédacteur conclut à la page 57 que sur l'ensemble des échantillons de sédiments analysés en 2015 « aucun dépassement du seuil N1/N2 en HAP n'est observé » et que « les résultats d'analyses ne présentent pas de dépassement des seuils N1/N2 en TBT ».

Or, ces résultats sont invalidés par les mesures réalisées par IFREMER qui présentent neuf dépassements du seuil OSPAR et six dépassements du seuil N1 dont trois du seuil N2⁶. Cette inexactitude prive le public d'un élément substantiel d'information pour déposer ses observations et le préfet pour statuer en toute connaissance de cause. Elle justifie, aussi, que soient ordonnées sans délai les investigations complémentaires par nous réclamées.

Il suit de là que les conclusions figurant à la p.61 sont aussi matériellement inexacts. Nous soutenons, au contraire, que la contamination des matériaux sablo-vaseux du lac d'Hossegor ne permet pas leur valorisation par ré ensablement des plages. Ces matériaux doivent être regardés comme des déchets dangereux justifiant le recours à une filière adaptée à la gestion à terre des sédiments pollués. Quant à leur degré d'écotoxicité, IFREMER écrit que les coquillages révèlent une contamination par le TBT et les sédiments sont fortement contaminés par les HAP. Comment mieux dire !

Par conséquent, les sédiments sablo-vaseux du lac présentent des concentrations incompatibles avec les seuils réglementaires susmentionnés.

⁴ Observations déposées au registre d'enquête par la SPSH qui considère que, faute de « savoir si le procédé a été déjà utilisé ailleurs avec succès et où », le bureau d'étude « joue en la matière à l'apprenti sorcier. »

⁵ A la page 54 (Tableau 14 : présentation des investigations réalisées sur les zones d'étude) on note l'omission de l'arrêté ministériel du 8 février 2013 concernant les niveaux de HAP et l'arrêté du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de PCB et TBT (instruction ministérielle du 5 août 2014).

⁶ Cf. Note des associations environnementales (Amis de la Terre, SEPANSO et NOUTOUS) déposée le 4 mai 2016 dans les registres d'enquête.

Concernant le **contexte qualité des eaux**, on note plusieurs lacunes et inexactitudes à la page 69. En effet, l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 classe également le lac en zone D pour les coquillages fouisseurs (couteaux, palourdes, coques...) et en interdit la commercialisation pour la consommation humaine et, par extension analogique, la collecte sauvage aux mêmes fins. La raison d'être de cette mesure de police sanitaire en est, bien entendu, la pollution chimique des sédiments, ce que ne mentionne pas l'étude d'impact. Autre inexactitude, la commercialisation des huîtres a été successivement interdite au cours des hivers 2012, 2013 et 2014 et non du seul hiver 2014.

Par ailleurs, dans un document concernant la qualité de l'eau de baignade, IFREMER conclut :

« Néanmoins, le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau. ». Le déclassement de l'eau de baignade est donc lié à la pollution chimique des sédiments⁷ ce que ne mentionne pas non plus l'étude.

Concernant le **contexte biologie**, l'étude d'impact n'y consacre qu'une seule page (p.74) et renvoie à une étude complémentaire distincte⁸ de 45 pages ce qui ne permet pas l'accès du public à une vision globale de l'état initial de l'environnement.

Au demeurant cette page unique ne constitue qu'un simple relevé sommaire et incomplet des espèces végétales et animales protégées et des habitats associés. En effet, certaines espèces patrimoniales sont omises (oiseaux plongeurs, goélands cendré et pontique⁹) et il n'est même pas mentionné le statut de protection de chaque espèce répertoriée et notamment celles menacées d'extinction à l'occasion de la destruction dérogatoire d'herbiers à zostères marines (hippocampe moucheté, hippocampe à museau court, anguille européenne¹⁰).

De plus, faute d'une synthèse des enjeux environnementaux, le public ne peut saisir immédiatement, à la lecture de l'étude d'impact, les risques encourus par le milieu naturel. Le procédé utilisé¹¹, consistant à renvoyer le lecteur à la lecture d'une autre volumineuse étude pour y glisser un aspect aussi fondamental que l'état initial, ne respecte pas les exigences légales car il le prive d'éléments d'information essentiels pour déposer ses observations.

⁷ Cf. note déposée par les associations environnementales mentionnée p.3.

⁸ « Projet de désensablement du lac d'Hossegor » Investigations « Faune –Flore », volet 1, rapport d'étude BE Biotope, septembre 2015.

⁹ *Rivages pro Tech* recense, dans le lac, 14 espèces inscrites dans l'arrêté du 29 octobre 2009 portant liste des oiseaux protégés. Les espèces présentes et inscrites dans la convention de Berne sont les suivantes : héron cendré, grand cormoran, aigrette garzette, mouette rieuse, sterne pierregarin, goéland leucopée, bécasseau variable, martins-pêcheurs, grèbes, balbuzard pêcheur. Ces espèces sont aussi inscrites dans l'annexe I de la directive Oiseaux.

¹⁰ Lesdits hippocampes bénéficient de plusieurs statuts de protection dans les textes internationaux : espèce classée IUCN en DD, inscrite annexe II du CITES, annexe II de la convention de Berne (1981), annexe II de la convention OSPAR (1992) qui protège les espèces menacées ou en déclin dans l'Atlantique Nord. Quant à l'anguille européenne, elle est classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (inscrite dans la liste rouge UICN, 2010). Au surplus, depuis 2007 elle fait l'objet d'un plan européen de restauration, qui s'est traduit en 2008 par un plan national. Ce sont trois espèces d'intérêt patrimonial fort.

¹¹ « *Trop d'informations tue l'information* », Noël Mamère : cette technique de désinformation consiste à noyer le public sous des vagues d'informations de fort coefficient afin qu'il ne sache plus à quoi se raccrocher faute de pouvoir distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Le lecteur est ensuite renvoyé à la lecture de cinq planches (planches n° 10 à 12 - contexte biologique) où on relève les omissions suivantes :

- Planche 11 - faune aquatique patrimoniale : l'anguille européenne, espèce présente dans le lac et menacée d'extinction, n'y est pas répertoriée ;
- Planche 11 - Enjeux faune aquatique : la présence de spécimens d'hippocampe n'est pas mentionnée dans les mailles 13, 15 et 17 (sud de la zone de dragage) contrairement à un précédent inventaire réalisé par le bureau d'étude *Biotope* en janvier 2012¹²;
- Planche 12 - Enjeux pour l'avifaune : le nord et le sud du lac ainsi que le chenal ne sont pas signalés comme constituant des enjeux forts contrairement à l'inventaire susmentionné ;
- Planche 14 - MR1 mise en défens : la présence d'herbiers à zostères dans la partie sud du lac exondé à marée basse n'est pas mentionnée.

Ces insuffisances privent le public d'une somme d'informations substantielles sur l'état initial du site et la synthèse des enjeux environnementaux¹³ et donc du droit effectif de déposer des observations.

Sur l'étude des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique : inexactitudes, insuffisances et omissions répertoriées.

S'agissant du **contexte physique** (*Impact sur la dynamique hydro sédimentaire*, p.50) il est erroné, on le sait, de soutenir que « *concernant la qualité des matériaux, ils sont considérés comme compatibles à un ré ensablement de la plage, du point de vue chimique et physique.* ». De même pour la conclusion (*Ré ensablement de la plage de la Savane*, p.52), il est logiquement inexact d'affirmer que ces travaux « *auront un impact négligeable mais positif du fait de leur participation à la lutte contre l'érosion du trait de côte.* ».

Nous ne reviendrons pas davantage sur la prétendue « lutte contre l'érosion » analysée supra. Quant au rechargement de la plage à l'aide de sédiments sablo-vaseux pollués en HAP et TBT, il ne saurait, par définition, être compatible avec son affectation normale à la baignade et aux loisirs nautiques pour d'évidents motifs de santé publique.

S'agissant de l'impact du projet sur le **contexte sédimentologie**, les rédacteurs de l'étude d'impact, sans doute aveuglés par la réverbération du soleil sur les eaux du lac, tirent, sans états d'âme, les conséquences ultimes du déni de réalité primitif.

Concernant la **qualité des eaux**, il est contraire à la vérité de soutenir que « *les remises en suspension n'amèneront aucune augmentation significative des concentrations des contaminants dans la colonne d'eau.* » pour les raisons susmentionnées.

Concernant le **contexte biologique**, les impacts permanents et temporaires sont énumérés de manière très générale sans fournir la moindre précision sur les habitats naturels, les individus et habitats d'espèces susceptibles de subir destruction ou dégradation par le fait des travaux en cause.

¹² « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor* » expertise écologique, BE Biotope, janv.2011-décembre 2012.

¹³ Synthèse des enjeux environnementaux :

Pour la flore et les habitats : dégradation, destruction d'herbiers à zostères marine et naine, de vasières et bancs de sables sans végétation ; perturbation temporaire du fonctionnement écologique des habitats « lagunes ».

Pour l'avifaune : les cortèges de laridés et d'oiseaux plongeurs sont privés de leurs habitats d'espèces : bancs de sables et eaux peu profondes, eaux profondes, chenal en eaux profondes, parcs ostréicoles.

Pour la faune aquatique : incidence directe sur les hippocampes et les anguilles européennes par destruction d'habitats (herbiers de zostères et zones de débris sédimentaires). (Source : étude BE *Biotope* de 2012).

S'agissant du **contexte socio-économique** et du **cadre de vie**, les impacts sur les cultures marines et les activités de loisirs (baignade, nautisme) sont manifestement sous estimés, voire ignorés.

Non sans avoir rappelé, à tort, « *la bonne qualité chimique et bactériologique des sédiments dragués et le faible impact sur la qualité de l'eau* », les rédacteurs n'hésitent pas à faire état (p. 80) « *d'impacts positifs (...) en termes d'emplois et de retombées économiques.* » Or, il va sans dire que la mise en suspension des contaminants HAP et TBT enfouis, à l'occasion des travaux de dragage, au droit des parcs installés dans la zone draguée (carrés D et E, p. 19 de l'étude d'impact), provoquera inéluctablement la destruction de la culture des huîtres sur le site.

De la même façon, recharger les plages du lac et celle de la Savane à l'aide de sédiments sablo-vaseux chimiquement pollués n'est pas sans conséquence en termes de menaces pour la santé publique. Pourtant, les rédacteurs refusent d'alerter le public en écrivant à la page 95 « (...) *en l'absence de voie de transfert conduisant à un contact cutané ou une ingestion pour les travailleurs, les risques pour la santé humaine liés aux sédiments sont qualifiés de faibles.* ». Ce constat troublant, en l'absence d'investigations complémentaires réclamées par les associations environnementales, est pour le moins irresponsable et source d'une mise en cause pénale éventuelle desdits rédacteurs si un dommage corporel grave ou léthal venait à survenir à la suite des travaux.

De la même veine, à la page 93, les mêmes osent écrire que « *les travaux ne seront pas générateurs d'odeurs. Les impacts du projet sont donc nuls.* ». Or, les anciens d'Hossegor se souviennent que les mêmes opérations de dragage menées en 1992 avaient provoqué une extrême puanteur pendant plusieurs mois et sérieusement perturbé les conditions d'existence des riverains du pourtour du lac.

Sur la présentation des principales solutions alternatives et les raisons du choix des scénarios retenus par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit définir les principales solutions de substitution qu'il a examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, il a choisi les scénarios A2-B4-C1 qu'il estime « *les solutions les plus optimales sur le plan technique, environnemental et économique* » et dont la description figure aux pages 19 et 20.

Or, en premier lieu, l'étude d'impact soumise à enquête n'examine pas, même de manière succincte, les autres options qui ont été présentées au maître d'ouvrage par respectivement le bureau d'étude *Rivages Pro Tech* en mai 2012¹⁴, par le bureau d'étude *Biotope* en décembre 2012¹⁵ et par la *Société de propriétaires de Soorts-Hossegor* (SPSH) associée aux associations de protection de l'environnement (Les Amis de la Terre et la Fédération SEPANSO Landes) le 31 août 2015¹⁶. Cette omission d'options alternatives moins coûteuses souligne déjà le caractère incomplet de l'étude d'impact.

S'agissant de l'option *Rivages Pro Tech*, « un plan pluriannuel de dragage » prévoit un phasage raisonné des dragages, grâce à un maillage du lac (p. 84), sur une période de dix ans, à raison de 50.000 m³/an, pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore du lac. Deux grandes phases ont été préconisées :

¹⁴ « *Etude intégrée (...) des déplacements sédimentaires du système lac marin d'Hossegor (...) en vue de son désensablement.* » Rivages Pro Tech, mai 2012.

¹⁵ « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor.* » Biotope, janvier 2011, décembre 2012.

¹⁶ « *Analyse technique du projet SIVOM/IDRA et préconisations* » SPSH - 26 août 2015.

- 1) partie amont à hauteur de 40.000 mètres cube en une année (maille 9) et partie sud pour un volume de 200.000 mètres cube en trois ans. Ce premier tiers correspond aux mailles A6 et B8 (création d'un piège à sable à cet endroit).
- 2) dragage de la partie nord (les deux derniers tiers) les mailles A1 à B3, soit 250.000 mètres cube en cinq ans.

Ce plan préserve les stations de zostères marines localisées dans les mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92) et donc l'habitat d'espèces menacées.

En ce qui concerne celle du BE *Biotope*, elle prévoit une phasage « raisonné » des travaux par mailles sur dix ans (elle figure à la p.73 et dans la carte en annexe 1), à raison de 50.000 mètres cube par an, pour limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel. Elle « sanctuarise » les mailles 7, 8, 9 et 10 pour préserver les herbiers à zostères marines de toute destruction et prévoit que les « volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou quasi-nuls » pour réserver des zones refuges pour l'avifaune pendant la durée des travaux. Cette dernière solution s'oppose à la prétendue « île aux oiseaux » qui ressemble fort à du greenwashing coûteux pour le contribuable (environ 400.000 € HT).

Quant à l'option SPSH, remise au terme d'une prétendue phase de « concertation » dite du « Grenelle du lac », elle consiste en l'aménagement d'un chenal central dans la partie sud du lac par extraction d'un cubage de 173.000 m³. Ces travaux seraient étalés sur deux campagnes annuelles de façon à réaliser un dragage en douceur. Elle tient compte aussi de l'expertise écologique *Biotope* préconisant de « sanctuariser » les zones B et E du projet IDRA soumis à enquête et correspondant aux zones A4, B4, A5 et B5 du plan de dragage établi par *Rivages Pro Tech* (p. 84). A cet effet, il fallait réduire dans ces deux zones la largeur du chenal afin de préserver les zones sanctuarisées. Le coût estimé de cette option est évalué à 1,5 M€ HT. Mais ces différentes options sont passées sous silence.

En second lieu, le maître d'ouvrage n'explique pas les raisons pour lesquelles les trois options susmentionnées ont été littéralement abandonnées. Il ne justifie pas davantage les motifs pour lesquels le scénario présenté dans la demande a finalement été retenu par comparaison avec les autres options. Pourtant, par itérations successives, le maître d'ouvrage aurait été amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (*Circ. N° 93-73 du 27 septembre 1993 : BOMETT, n° 1727-93/30, 10 nov.*). Ce n'est pas le cas.

A cet égard, l'étude d'impact ne respecte pas les exigences légales.

Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le **SDAGE Adour-Garonne**, l'étude rappelle, d'abord, les dispositions D27 du schéma – « *Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux* » et D44 – « *Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées de disparition du bassin* » pour conclure, ensuite, que « *l'opération contribue à la préservation des huîtres et des espèces* ».

Or, il n'en est rien. Dans le lac sont recensées 33 espèces patrimoniales protégées dont 18 espèces d'oiseaux menacées par la destruction de leurs habitats. Dans le même temps, les analyses de l'eau et des sédiments réalisées par IFREMER, pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, montrent la mauvaise qualité chimique de sédiments fortement contaminés par les HAP et le TBT.

Dans ces conditions, il est constant que l'étude d'impact ne justifie pas de la contribution de l'opération projetée aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, mentionnés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement, et aux objectifs de qualité. A noter, à cet égard, que l'une des orientations du SDAGE pour la

période 2016-2021 est la « *qualité des milieux aquatiques à la suite des activités de dragage/remise en suspension/gestion à terre.* » (Tableau 6).

S'agissant de la compatibilité avec **la loi « littoral »**, l'étude est taise alors même que le SCoT comme le PLU d'Hossegor ne sauraient faire écran à son application au lac d'Hossegor qui est inscrit à l'inventaire des ZNIEFF de type 1.

Rappelons que par application des articles L.123-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme sont préservés :

« (...) 6° *Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#) et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* »

Nul doute que le lac objet du dragage, qui abrite 18 espèces d'oiseaux protégées, bénéficie d'une telle protection. Dès lors, il ne saurait être contesté que l'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité des travaux projetés avec la loi « Littoral ».

Sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Pour que ce volet soit complet, le maître d'ouvrage doit indiquer la nature et l'ampleur des atteintes à l'environnement qui subsisteront malgré les précautions prises et, s'il y a lieu, les mesures visant à les compenser (Circ. N° 93-73, 27 sept. 1993).

S'agissant du **contexte sédimentologie**, aucune mesure d'évitement n'est envisagée en cas de pollution chimique par remise en suspension des contaminants HAP et TBT enfouis dans les sédiments. Seule une pollution accidentelle en cours de chantier est examinée. Quant au suivi, les rédacteurs évoquent une vérification de l'innocuité des opérations de ré ensablement tout en écrivant que « *les analyses déjà faites ont conclu à la bonne qualité chimique des sédiments.* ». Aucun suivi des effets éventuels n'est donc prévu.

Quant à la **qualité des eaux**, la seule mesure d'évitement prévue est un rideau anti-dispersion dont on peut raisonnablement douter de son efficacité en cas de remise en suspension des contaminants HAP et TBT à proximité des parcs ostréicoles, de la faune aquatique et des espèces végétales protégées.

Concernant le **contexte biologie**, les mesures proposées sont insuffisantes au regard de celles soumises au maître d'ouvrage par le BE *Biotope* en 2012. C'est ainsi que la méthode de dragage privilégiée par *Biotope* était la pelle hydraulique pour les zones vaseuses qui représentent, en réalité, la totalité de la zone de dragage délimitée dans l'étude d'impact (les sédiments sablo-vaseux affleurent partout sous une pellicule de 2 à 10 cm). Pour la protection des herbiers à zostères étaient jugés indispensables le déplacement des stations existantes et la plantation de nouvelles stations et non une demande de dérogation-destruction.

Pour limiter l'impact sur le milieu naturel, le phasage des travaux prévoyait une extraction annuelle limitée à 50.000 m³/an et une localisation dans l'espace par mailles (soit des carrés de 300m x 300m). Pour limiter le dérangement des espèces de l'avifaune, il était préconisé la création des zones de refuge tournantes, toujours entourées d'eau, au niveau des bancs de sable existants au sud du lac (mailles 9, 10, 11, 12) permettant à l'avifaune de se réfugier loin

des zones d'extraction et de dérangement. Enfin, le déplacement des hippocampes présents au niveau des parcs ostréicoles était préconisé.

Ces mesures constituaient un juste équilibre entre les contraintes techniques, économiques et environnementales. Elles n'ont pas été étudiées ni a fortiori retenues par le maître d'ouvrage.

Quant au **contexte socio-économique**, aucune mesure d'évitement n'est prévue en cas de dépôt de sédiments de mauvaise qualité chimique sur les plages. Des mesures de réduction sont renvoyées à une hypothétique convention à passer par le SIVOM avec la société engagée pour l'exécution des travaux qui « *permettra de remédier à d'éventuels risques potentiels de pollution des milieux immédiats.* » (p.82). Les rédacteurs ajoutent que les mesures à prendre concerneront « *la garantie d'extraire uniquement des sables sains non écotoxiques du lac et d'assurer ainsi aucune source de contamination sur le site de ré ensablement.* ». Cette mesure qui renvoie à une étude ultérieure préalable et à la passation d'une hypothétique convention est insuffisante¹⁷.

Enfin, s'agissant des mesures de **surveillance et de suivi**, les rédacteurs écrivent, curieusement, « *le dragage : suivi de la qualité des sables à extraire (mesures déjà réalisées)* » et plus loin « *zones à ré ensabler : suivi de qualité des plages à ré ensabler (mesures déjà réalisées).* ». En résumé, aucune mesure de surveillance n'est prévue pour veiller à la bonne qualité chimique des sédiments extraits et déposés.

A ces multiples égards, l'étude d'impact présente des insuffisances manifestes.

Sur la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet.

L'étude d'impact ne mentionne pas les méthodes utilisées pour établir l'état initial du milieu et, a fortiori, les impacts du projet en ce qui concerne la qualité chimique des sédiments.

Dans le document à vous remis le 4 mai dernier, nous indiquions :

« Les Protocoles et procédures de prélèvement des échantillons de sédiments utilisées par l'Idra ne sont pas fournies dans le dossier. L'Ifremer dans son avis indique que le regroupement d'échantillons n'est pas conforme, car il permet de masquer des échantillons pollués par des échantillons non pollués. (...) Si les prélèvements suivent le même protocole que celui de l'Ifremer, alors nous pouvons douter un peu plus de la conformité des analyses de l'Idra pour un dragage.

En effet comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface toujours lessivée, et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels... Or, la circulaire citée plus haut précise lors de prélèvements en vue de dragages : " La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants."

Dans la littérature, nous trouvons également que tout engraissement de plage doit être effectué avec des sables dont les polluants sont tous inférieure au seuil N1. Enfin, l'Ifremer signale dans son avis que les procédures employées définies dans l'étude d'impact sont hors du champ de la normalisation pour la comparaison avec les seuils N1 et N2. Nous ne retrouvons pas les procédures et protocoles dans le dossier. »

Il en résulte que ces lacunes méthodologiques ne permettent pas de valider les résultats et les conclusions présentées dans le corps de l'étude.

¹⁷ En ce sens CAA Versailles, 3 août 2010, n° 08VE02168.

Sur l'absence dans le dossier d'enquête des consultations nécessaires pour assurer la bonne information du public.

D'une part, l'avis du préfet maritime s'imposait dans la mesure où les sédiments déposés sur la plage de la Savane donneront lieu à immersion dans l'océan à l'occasion des fortes marées qui suivront inéluctablement les opérations de rechargement.

D'autre part, au vu des mesures établies par IFREMER qui révèlent que les sédiments extraits dans le lac et déposés sur les plages sont fortement contaminés en HAP et TBT, les avis du président de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du directeur général de l'ARS mériteraient aussi d'être portés à la connaissance du public pour lui permettre de déposer ses observations en toute connaissance de cause.

III – Inventaire des raisons qui motivent l'émission d'un avis défavorable sur la demande d'autorisation unique déposée par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple Côte Sud (SIVOM Côte Sud)

Sans prétendre à l'exhaustivité, une dizaine de raisons au moins, ensemble, justifient à nos yeux que le dossier d'enquête, **dans son état actuel**, fasse l'objet d'un **avis défavorable** du commissaire enquêteur. Nous sommes désormais convaincus qu'un avis favorable même assorti de réserves ne saurait suffire à convaincre l'autorité compétente de faire primer la protection de la santé humaine, de l'environnement et des activités ostréicoles sur toute autre considération qui ne saurait être que secondaire au regard desdits intérêts publics.

En effet, en premier lieu, les investigations complémentaires demandées sont **nécessaires** pour lever définitivement la forte présomption de contamination par les HAP et le TBT qui plane sur les sédiments qui seront extraits et « valorisés ». En second lieu, des **solutions alternatives** plus respectueuses des intérêts publics menacés sont connues du maître d'ouvrage qui a pourtant refusé de les examiner et de justifier à cet égard la solution choisie. L'une d'entre-elles, établie par la SPSH, avait d'ailleurs bénéficié de notre soutien. Elle a été méprisée.

Voici donc les raisons qui fondent notre demande :

Les insuffisances, omissions et insuffisances de l'étude d'impact sus analysées nuisent à l'information complète de la population et sont de nature à exercer une influence sur la décision du préfet.

Le public a par conséquent été privé de son droit d'être informé et de présenter ses observations sur plusieurs éléments substantiels du projet soumis à enquête publique. Ces faits entachent d'irrégularité la procédure suivie.

La méconnaissance du principe de proportionnalité de l'étude d'impact au regard des caractéristiques du projet et de la sensibilité du milieu concerné.

Aux termes de l'article R.122-5, I du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet au regard de la nature des travaux et de leurs incidences prévisibles et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés.

Or, en l'espèce, il y a **inadéquation** du contenu en ce qui concerne, notamment, la contamination chimique des sédiments et les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, sur laquelle l'étude fait l'impasse malgré nos demandes réitérées, le refus du maître d'ouvrage d'examiner des solutions alternatives plus respectueuses de la faune et de la flore et moins coûteuses qui lui furent pourtant soumises¹⁸ et, enfin, le phénomène d'érosion chronique du front dunaire au droit de la plage la Savane qui est pourtant classé en zone d'aléa fort (zone rouge) à horizon 2020 et 2040 par l'OCA. Le silence de l'étude sur la faisabilité du projet au regard des options stratégiques et de l'analyse coûts/bénéfices préconisées par la « *stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* » est, à cet égard, un manquement substantiel¹⁹.

L'application des principes de prévention et de précaution visés aux articles 3 et 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Aux termes desdits articles :

Article 3. -

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 5. -

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Or, dans le document qui vous a été remis le 4 mai dernier, nous écrivions « *Mais le faisceau d'indices sus analysés nourrit une forte présomption quant à l'existence de sédiments chimiquement pollués dans les zones de dragage concernées (avec des niveaux supérieurs aux seuils de référence N1 voire N2 en HAP et/ou TBT). De plus la présence de vase [qui bio accumule les contaminants] est avérée. Ces éléments devraient inciter le préfet à la plus grande prudence.* »

Cette prudence peut raisonnablement s'exercer par application des principes susmentionnés en exigeant la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus et l'adoption de mesures de nature à prévenir la survenance de dommages graves et irréversible à la santé publique, la faune et la flore du lac. Rien de tel ne figure dans l'étude.

La méconnaissance de l'article L.214-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la rubrique 4.1.3.0.

Aux termes de ladite rubrique :

¹⁸ CE, 12 novembre 2007, n° 296880 ; CAA Bordeaux, 29 juin 2006, n° 02BX02599.

¹⁹ MEDDE Stratégie nationale, Axe C : 1) option stratégique A : maintenir le trait de côte dans les zones à forts enjeux et d'intérêt stratégique national ; 2) préparer et mettre en œuvre la relocalisation des activités et des biens : gérer l'évolution naturelle du trait de côte en adaptant l'occupation du territoire à cette dynamique naturelle (intervention limitée ou repli à court terme).

« 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ; (...) »

En l'espèce, l'étude affirme que « Le projet de gestion des sédiments concerne des sédiments dont la qualité est satisfaisante (seuils inférieurs à N1) et le volume estimé à 180.000 à 220.000 m³. » et en déduit que « le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0 ».

Or, les mesures effectuées par IFREMER présentent 6 dépassements du seuil N1 dont 3 dépassements du seuil N2. Il suit de là que le « projet de gestion des sédiments » est soumis à autorisation et non à déclaration.

La méconnaissance des articles L.2122-1 à L.2123-3 du code générale de la propriété des personnes publiques.

Les travaux de rechargements de plage et/ou expérimentation de la gestion du trait de côte entrepris sur le domaine public maritime naturel (DPMn) sont soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) par application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP). Au surplus, en vertu des dispositions combinées des articles R.122-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement les travaux de rechargement des plages du DPMn pour une cubature supérieure à 10.000 m³ sont aussi soumis à enquête publique.

Par ailleurs, la finalité de l'autorisation unique IOTA sollicitée est de mieux articuler cette décision unique avec des autorisations connexes comme l'autorisation d'occupation du domaine public (*Rapport au président de la République, Ord. n° 2014-469 : JO, 15 juin*) et donc d'organiser des enquêtes publiques conjointes si nécessaire. Or, force est de constater que le dossier d'enquête unique à nous soumis ne contient pas de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime laquelle autorisation doit pourtant précéder chronologiquement la délivrance de l'autorisation unique IOTA (*art. 11 Ord. n° 2014-619 du 12 juin 2014*).

Il suit de là que, faute de figurer dans le présent dossier d'enquête, une nouvelle enquête publique préalable à la délivrance de l'AOT-DPMn devra être organisée aux fins de délivrer, ensuite, l'autorisation unique IOTA soumise à la présente enquête sauf à priver le public d'un élément d'information substantiel. C'est un vice procédural.

Le projet ne justifie pas de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne la préservation de l'environnement et la santé humaine.

Il a été abondamment démontré supra qu'en l'état actuel du projet, les travaux litigieux sont susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publiques et porter gravement atteinte à la qualité et la diversité du milieu aquatique, notamment les peuplements ostréicoles et les espèces végétales et animales protégées ainsi que les habitats d'espèces. Au surplus, des solutions alternatives plus respectueuses de la biodiversité (prévoyant notamment la préservation des herbiers à zostères et le déplacement des individus d'hippocampe) ont également été soumises, sans succès, au maître d'ouvrage.

Ce moyen justifiera donc, à lui seul, le rejet de la demande d'autorisation unique soumise à enquête.

Le projet n'intègre pas les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) faute de réaliser un diagnostic complet de l'état initial et des causes de la dégradation de la masse d'eau et des sédiments par les HAP et le TBT.

Pour mémoire, la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose à chaque masse d'eau un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2015 et la non détérioration de l'état au cours d'un cycle de gestion. Pour cela est préconisée la suppression d'une liste de substances dangereuses prioritaires parmi lesquelles on compte les HAP et le TBT qui sont des polluants toxiques, persistants et bio accumulables.

Conformément à l'article 4, 1, a), i) de la DCE, les Etats membres sont donc tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la fin de l'année 2015 (en ce sens CJUE, 1^{er} juillet 2015, Fédération allemande pour l'environnement c/ Bundesrepublik Deutschland eV, n° C-461/13).

Quant au bon état d'une masse d'eau, il est défini aux paragraphes 17 et 28 de l'article 2 de ladite directive. Dans son guide technique du 21 novembre 2012²⁰, le ministère de l'écologie définit lui-même ces notions de la manière suivante :

« L'atteinte du bon état des eaux en 2015 : l'objectif est de « reconquérir » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu ; (...)

La notion de détérioration de l'état des eaux : cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. L'objectif est de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. »

Or, en l'espèce, IFREMER considère que « (...) le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau. »²¹.

²⁰ Guide technique du 21/11/12 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.

²¹ C'est l'annexe V de la DCE qui expose la méthodologie de classification de l'état écologique des eaux en fournissant des définitions des classes d'état pour chaque élément de qualité. Ces éléments de qualité sont les critères à utiliser pour déterminer l'état de la masse d'eau (paramètres biologiques, hydro morphologiques, chimiques et physico-chimiques).

Contre toute attente et par pur déni de réalité, l'étude d'impact n'intègre pas des mesures de contrôle et de réduction des facteurs de dégradation qui permettraient d'atteindre cet objectif de bon état de la masse d'eau qui est aujourd'hui dégradée. Elles supposent, au préalable, d'avoir réalisé un diagnostic des causes de cette dégradation et d'en avoir identifié les principales sources. Au surplus, lorsque les activités à l'origine de la dégradation résultent de l'autorisation IOTA elle-même, le préfet doit imposer à ces activités des mesures de réduction techniquement et financièrement réalisables et identifiées. Nous en sommes très loin.

Pour ce seul motif touchant le refus d'intégration des objectifs de la directive cadre sur l'eau, la demande d'autorisation unique IOTA devrait être rejetée.

La non compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour Garonne.

Pour les mêmes raisons invoquées supra, la non compatibilité du projet avec les orientations et objectifs fixés dans le SDAGE est un motif de refus du dossier par les services instructeurs.

Il n'y a pas lieu de déclarer l'intérêt général du projet soumis à enquête au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par la procédure propre aux travaux d'intérêt général poursuivent les objectifs suivants :

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques (art. L.211-7, I, 8°) ;
- la défense contre la mer (art. L.211-7, I, 5°).

Or, en ce qui concerne la restauration du site et de l'écosystème aquatique, nous avons démontré supra que les travaux projetés contribuaient surtout à la destruction de l'écosystème aquatique du lac alors même que d'autres scénarios plus respectueux du milieu naturel, brièvement signalés, ont été écartés.

S'agissant de la prétendue « *restauration du trait de côte* », il convient d'observer, en outre, qu'une gestion durable dudit trait commence par la réalisation d'études détaillées permettant d'évaluer la nécessité d'un tel aménagement et son impact à moyen terme sur la dynamique hydro sédimentaire du site à protéger. Or, aucune étude sérieuse de cette nature ne figure au dossier d'enquête.

Au demeurant, le BRGM estime dans le document précité (« *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014* ») que « *Les résultats de ce rapport soulèvent également d'autres interrogations. Le constat en abaissement généralisé des plages (...) pose la question de la destination du sable érodé. Répondre à cette question est capital pour mettre en place un plan de gestion des sédiments pertinent et efficace. Une autre question légitime est le rôle du changement climatique dans une séquence de tempêtes aussi exceptionnelle que celle de l'hiver 2013-2014. Il n'est cependant pas possible de répondre à cette question en l'état actuel des connaissances (...)*²² ». On ne saurait mieux dire.

A cet égard, le GIP Littoral Aquitain a proposé aux collectivités locales quelques éléments de nature à concevoir une stratégie d'adaptation au risque d'érosion. On les cite : « *Comment intéresser la population et faire accepter le phénomène ? Comment créer un périmètre de vulnérabilité efficient pour réfléchir sur les coûts et les faisabilités des scénarios étudiés ?*

²² Souligné par le rédacteur.

Comment anticiper le recul dans la morphologie urbaine et ne pas répéter la situation actuelle dans 40 ans ? Comment et faut-il reconstruire les surfaces démolies ? Comment créer des réserves foncières pour la relocalisation dans les PLU²³ ? » En l'espèce, on constate simplement que le maître d'ouvrage a précipitamment mis la charrue avant les bœufs.

S'agissant de l' « estimatif de l'opération », soit la somme de 3,47 M€ HT pour la seule étape dite de « restauration de l'état cible », ne figure pas au dossier « *une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations.* » (Art. R. 214-6 C.env.). Seules sont énumérées dans un tableau une série de dépenses dites de fonctionnement.

N'y figurent pas davantage « *la liste des tierces personnes publiques appelées à participer au financement* » ni « *la proportion des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les critères retenus pour fixer les bases de la répartition générale des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les éléments et modalités de calcul pour déterminer les montants des participations aux dépenses des tierces personnes.* » (R.214-99, II C.env.). Ces lacunes ne vous permettent pas de satisfaire les exigences de la particularité procédurale prévue par l'article R.214-93 du code de l'environnement.

Quant au « mémoire justifiant l'intérêt général », il appelle de notre part les observations complémentaires suivantes.

Il est erroné de soutenir, ainsi que le fait le maître d'ouvrage, que « *l'hydrodynamique sédimentaire du lac va provoquer un ensablement total et la disparition des espèces marines* ». Le dragage constituant à ses yeux rien moins qu'« *un plan de sauvegarde de la faune et de la flore.* ». Pourtant plusieurs raisons tiennent en échec une telle théorie.

En premier lieu, nous avons déjà rappelé supra les scénarios de dragage proposés par *Rivages Pro Tech* et *Biotope* qui présentent tous la particularité de sauvegarder la biodiversité grâce à un dragage en douceur, à raison de 50.000 m³/an, et à des mesures de protection de la faune aquatique, des herbiers à zostères, des laridés et autres oiseaux plongeurs.

C'est pour cette raison que nulle demande de dérogation-destruction des espèces et habitats protégés n'est préconisée par ces deux bureaux d'études qui n'ignorent pas, eux, les risques de destruction de spécimens d'espèces patrimoniales. On pense à l'hippocampe moucheté et à l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008.

En second lieu, parallèlement aux travaux de dragage, *Rivages Pro Tech* préconise aussi une action complémentaire sur le seuil Notre-Dame qui est une composante essentielle du fonctionnement hydro sédimentaire du système lac-canal d'Hossegor-chenal du Boucarot. Cette action est de nature à maîtriser l'ensablement ultérieur du lac. Une augmentation du seuil fixe (+ 0,30 à 0,50 m) n'est pas coûteux (ajout d'enrochements) et constitue une solution satisfaisante pour limiter l'ensablement de 30 à 40 %. Au reste, une augmentation du seuil de 1 m diminue de 90 % le volume moyen annuel de dépôt de sables estimé à 10.500 m³/an par *Rivage Pro Tech* et non 20.000 m³/an comme le mentionnent, à tort, les rédacteurs.

Par ailleurs, pour *Rivage Pro Tech*, la mise en place d'un seuil amovible constituerait la solution la plus appropriée à l'égard de la dynamique sédimentaire car elle répond au

²³ Actes du séminaire du 19 mai 2014 – « *Vers la relocalisation des activités et des biens – 5 territoires en expérimentation* » MEDDE.

problème de comblement du lac et de la passe. En outre, elle isole le lac en cas de tempêtes, de crues, de contamination bactériologique des bassins versants et permet de moduler la hauteur d'eau en fonction des activités du lac. *Rivages Pro Tech* recommandait une étude supplémentaire pour étudier la pertinence du rehaussement du seuil fixe et/ou du seuil amovible.

Enfin, le « mémoire justificatif » fait l'impasse sur les inconvénients d'ordre financier, pour la commune de Capbreton, qui résulteraient de « *cette opportunité nécessaire à cette stratégie* » qui consiste transférer les « *apports massifs* » prélevés dans le lac d'Hossegor vers la plage de la Savane via l'extension du système canalisations/By-pass. Ladite commune supporte des 3/9^e au 5/9^e de la charge des travaux litigieux selon leur localisation.

Or, selon la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, le budget annexe « Trait de côte », dédié à l'opération du « By-pass », a enregistré un recours à l'emprunt de 3,175 M€ en 2007-2008 provoquant, avec les autres aménagements en front de mer, un endettement massif de la commune alors même que sa capacité d'autofinancement (CAF) pour faire face au remboursement des annuités d'emprunts a été structurellement insuffisante de 2009 à 2013. L'insuffisance de la CAF s'explique par le niveau élevé des emprunts mais trouve surtout son origine dans l'insuffisance de l'excédent brut d'exploitation.

Certes, la période actuelle, dont le point de départ se situe au 1er janvier 2014, est caractérisée par une rigueur provisoirement retrouvée sur la gestion financière. Mais l'endettement accumulé sur les années 2007 et 2008 sera amené à peser lourdement sur les comptes de la commune de Capbreton jusqu'à l'exercice 2027 au mieux (date de passage à une annuité de dette inférieure 1 million d'euros). Le recours à l'emprunt constitue donc une source de financement bien contestable.

S'agissant de la section de fonctionnement, ledit budget annexe doit supporter chaque année des dépenses liées au processus de transfert de sable sans disposer de ressources externes. L'essentiel de la prise en charge des déficits successifs de ce budget annexe (2,492 M€ en cumul 2007-2013) incombe donc au budget principal dont l'insuffisance de la capacité d'autofinancement est soulignée par la Cour.

Dans le même temps, circonstance aggravante, la Cour estime que « *la création du « By-pass » et des épis n'a pas suffi à régler définitivement le problème de l'érosion marine. En effet, une proportion importante du sable ainsi transféré chaque année ne reste pas sur la plage et est entraînée au large, ce qui nécessite un renouvellement de l'opération chaque année.*²⁴ ».

Pourquoi, dans ces conditions financières périlleuses, alourdir encore la facture pour les contribuables capbretonnais qui ont déjà supporté en 2015 une augmentation de la taxe d'habitation de 31 % et de la TEOM de 93 % ?

Pour toutes ces raisons, les inconvénients d'ordre technique, économique, sanitaire, environnemental et financier sus analysés ne permettent pas de considérer que les travaux litigieux revêtent un quelconque caractère d'intérêt général.

Le projet ne justifie pas réunir les trois conditions cumulatives nécessaires à la délivrance de deux autorisations dérogatoires de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces (mouettes mélanocéphales, herbiers à zostères marines).

²⁴ Chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes « *Rapport d'observations définitives* » – commune de Capbreton, années 2007 et suivantes.

Le maître d'ouvrage a présenté deux demandes de dérogation au régime de protection de la faune et de la flore par application de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement. On sait que chaque demande doit réunir les trois conditions cumulatives suivantes²⁵ :

1. il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
2. la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
3. et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

En ce qui concerne la demande d'arrachage et d'enlèvement définitif de **78 faisceaux de zostères marines** répartis en stations d'herbiers, plusieurs observations méritent d'être mentionnées.

Concentrés dans la zone centrale du lac (à savoir la zone à « sanctuariser » signalée supra dans les préconisations de *Biotope* et *Rivages Pro Tech*), ces herbiers sont aussi les habitats privilégiés des espèces d'hippocampe recensées dans le lac. Toujours en eau, substrat de sédiments sablo-vaseux, cette zone est utilisée pour l'abri, l'alimentation et la reproduction des hippocampes. Ces destructions d'habitats auront donc une incidence directe sur ces espèces déjà menacées d'extinction. Le dossier soumis à la CNPN ne fait pourtant pas état de l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

Sur la première condition : les options de dragage soumises au maître d'ouvrage par *Rivages Pro Tech* et *Biotope*, examinées supra, prouvent qu'il existe une alternative satisfaisante. La première option préserve les stations de zostères marines localisées dans les mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92) et donc l'habitat desdites espèces menacées. La seconde « sanctuarise » les mailles 7, 8, 9 et 10 pour préserver les herbiers à zostères marines de toute destruction. Aucune de ces solutions alternatives n'est mentionnée dans le dossier soumis à la CNPN.

Sur la seconde condition : le dossier fait état d'une mesure MA4, non mentionnée à la p.74 de l'étude d'impact, consistant à transférer les 78 faisceaux enlevés « depuis les zones draguées vers la station d'accueil retenue sur l'habitat préalablement créé sur le lac. ». Mais cette mesure est dépourvue de toute réalité faute de verser au dossier une étude de faisabilité, un calendrier de réalisation et une convention passée avec un prestataire pour réaliser un tel habitat et un tel transfert. Cette mesure de compensation ne fait donc peser aucune obligation sur le pétitionnaire. Rien ne prouve qu'il tienne une telle promesse. Au surplus, rien n'est prévu pour déplacer les spécimens d'hippocampes présents à proximité de ces habitats. La condition du maintien dans un état de conservation favorable n'est donc pas non plus réunie.

Quant à la troisième condition, aucune raison impérative d'intérêt public majeur n'est avancée. Cette première demande de dérogation-destruction ne réunit donc aucune des 3 conditions cumulatives susmentionnées.

S'agissant de la demande de destruction simultanée et sur une courte période de 5 mois (octobre 2016 à mars 2017) de la quasi-totalité des **aires de repos et de nutrition de l'avifaune** (5,9 à 7,1 ha), il convient de faire valoir qu'une solution moins radicale et moins traumatisante pour le milieu a été proposée dans les plans de dragage pluriannuel soumis, sans succès, au SIVOM Côte Sud par les deux bureaux d'étude susmentionnés.

On sait déjà que *Rivages Pro Tech* prévoyait un phasage raisonné des dragages, grâce à un maillage du lac (p. 84), sur une période de dix ans, à raison de 50.000 m³/an, pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore du lac. *Biotope* préconisait un phasage en douceur des travaux par maille sur dix ans (ce plan figure à la p.73 et dans la carte en annexe 1), à raison de 50.000 m³/an, pour limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel. Par ailleurs, il était précisé que les « volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou

²⁵ CE, 9 octobre 2013, n° 366803.

quasi-nuls » pour réserver des zones de refuge pour l'avifaune pendant toute la durée des travaux.

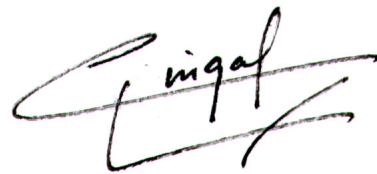
Une période de cinq à dix ans pour l'exécution des travaux est, en effet, moins violente et moins dommageable pour les habitats protégés qu'une « *campagne éclair de destruction* » menée tambour battant par le maître d'ouvrage en l'espace de cinq mois. Elle permet de ménager en permanence, pendant toute la durée des travaux, des zones de refuge toujours entourées d'eau à marée basse. Les emplacements privilégiés se trouveraient au niveau des bancs de sable existants localisés au sein des mailles 9, 10, 11, 12 de l'annexe II du plan pluriannuel de *Biotope*.

Une telle rotation dans l'espace et dans le temps desdites zones de refuge en fonction d'une programmation pluriannuelle des travaux permettrait à l'avifaune de se réfugier loin des zones d'extraction et de dérangement. D'autant que, dans les Landes, peu d'habitats connus sont aussi favorables pour les principales espèces patrimoniales identifiées (mouette mélanocéphale, goéland pontique, goéland cendré ainsi que les espèces du cortège des oiseaux plongeurs).

Il suit de là que ni la condition de l'absence de solution satisfaisante ni celle tirée d'un intérêt public majeur ne sont remplies en l'occurrence. Une telle demande de dérogation-destruction des habitats de l'avifaune n'est pas légalement justifiée.

Telles sont les observations que la fédération SEPANSO Landes soumet respectueusement à votre appréciation.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 27 mai 2016,

Monsieur Michel DOISNE
Commissaire enquêteur

(aux bons soins de Messieurs maires de Capbreton et d'Hossegor)

Transmission électronique :

- secretariat-general@capbreton.fr
- secretariat-general@hossegor.fr

Objet : observations finales - enquête publique unique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et s. du code de l'environnement et visant à déclarer d'intérêt général la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je viens compléter les précédentes observations en date du 22 mai 2016 par les observations complémentaires suivantes concernant exclusivement le *plan de gestion et de dragage* versé au dossier d'enquête

En ce qui concerne les anomalies et omissions manifestes de l'état initial touchant les superficies et cubatures de sables vaseux.

La lecture du susdit plan a permis de relever des anomalies flagrantes ainsi que des omissions manifestes concernant notamment les surfaces et volumes de sables vaseux présents dans le lac.

Récemment des géo localisations de bancs de sables vaseux conséquents, non mentionnés dans la cartographie *Figure n° 3* figurant dans le plan de gestion à la page 10 (point n° 2.2.3 du plan de gestion-dragage du lac) démontrent une omission manifeste dudit plan. Dès lors des questions s'imposent, à savoir :

- quels sont les volumes impactés pour ces sables vaseux ?
- l'îlot à laridés d'environ un hectare sera-t-il réalisé avec du sable propre ou bien vaseux ?
- le transfert de 20.000 m³ de sable pour la réalisation de cet îlot sera-t-il effectué par la drague ou bien par les tracto-bennes ?
- a-t-on prévu un dispositif périmétrique anti-MES autour dudit îlot pendant sa réalisation (estimation périmétrique : 502 m).

Faute de fournir ces éléments essentiels ainsi que le calendrier de réalisation dans le dossier d'enquête, l'information du public est notoirement insuffisante quant à la faisabilité technique et la date de réalisation de ce « reposoir à laridés » lequel ne constitue qu'une mesure de compensation bien hypothétique à la destruction systématique de 7,1 ha d'aires de repos et de nutrition pour les cortèges de laridés et d'oiseaux plongeurs.

En ce qui concerne les caractéristiques et propriétés d'un agglomérat sédimentaire compacté par une proportion variable de vase.

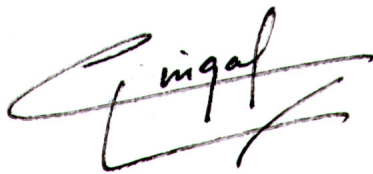
La vase concentre des gaz dissous en proportions variables (méthane, éthane, hydrogène sulfuré, gaz carbonique...). La « désagglomération » et la remise en suspension de la vase engendrée par l'action de la tête rotative de la drague va libérer ces gaz dans l'eau (solution aqueuse). Une grande partie de ces gaz vont transiter par la conduite de refoulement (drague et poste de refoulement en série mode turbulent). Il est à noter que ces volumes ne seront pas dégazés par un équipement spécifique (dégazeur) et seront déposés en l'état sur les plages via le milieu récepteur (océan, lac). Ces rejets seront nauséabonds et réducteurs d'oxygène²⁶.

Dans ces conditions de nouvelles questions s'imposent ²⁷:

- a-t-on prévu un traitement spécifique pour la vase (séparation, décantation, récupération) ?
- comment garantir une bonne turbidité du milieu récepteur et éviter dans ces conditions le panache turbide ?
- l'écologue chargé du suivi et du contrôle du projet sera-t-il indépendant du bureau d'étude IDRA ?
- a-t-on envisagé un plan B confidentiel, cela va de soi, qui consisterait à laver et à rincer ces sables vaseux par l'action hydrodynamique de l'océan ?
- pourquoi les services de l'Etat, en charge de l'instruction de ce dossier, n'ont-ils pas relevé ces omissions et ces lacunes (présence indéniable de volumes conséquents de sables vaseux) quant à l'existence, les conséquences et la gestion de ces vases ?

Telles sont les dernières observations que nous soumettons à votre appréciation.

Sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

²⁶ Dans nos précédentes observations nous écrivions sur ce point : « à la page 93, les mêmes osent écrire que « les travaux ne seront pas générateurs d'odeurs. Les impacts du projet sont donc nuls. ». Or, les anciens d'Hossegor se souviennent que les mêmes opérations de dragage menées en 1992 avaient provoqué une extrême puanteur pendant plusieurs mois et sérieusement perturbé les conditions d'existence des riverains du pourtour du lac. »

²⁷ Les précédentes questions concernaient les lacunes touchant la qualité chimique des sédiments : le document de référence émis par IFREMER, réactualisé en février 2016, confirme la présence de contaminants TBT dans le biote ainsi qu'une forte contamination des sédiments par les HAP. Un plan d'analyses supplémentaires de carottages aux cotes de dragage devrait pouvoir confirmer ou infirmer la présence de ces polluants dans les couches inférieures sédimentaires.



CODERST du 8 novembre 2016 – 5^{ème} affaire

**« Restauration du trait de côte et restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor »
Observations et avis des Associations de Protection de l'Environnement**

Le rapport de présentation à nous soumis appelle de notre part les trois séries d'observations suivantes :

En ce qui concerne l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement).

La question qui domine ce dossier concerne la caractérisation des sédiments dragués : sont-ils chimiquement pollués et sablo-vaseux ?

S'agissant de la pollution chimique des sédiments : le rapport annonce qu'ils « *ont des teneurs inférieures au seuil N1 pour les éléments chrome, nickel et HAP* ». Or, rien ne permet d'étayer une telle assertion.

Depuis la campagne OSPAR 2008, l'IFREMER souligne régulièrement que les sédiments sont chargés en HAP et TBT au-delà du seuil N1²⁸. Ce constat est rappelé dans sa note du 17 décembre 2015 et celle de mars 2016. Au cours de l'enquête publique, ce laboratoire public constatait, hors de l'emprise draguée, un dépassement du seuil N1 pour 6 congénères HAP mais pas de dépassement du niveau 2 témoignant ainsi d'une « *pression chimique* » sur le lac.

A la demande des associations environnementales, des investigations complémentaires ont été menées par la société *Creacéan*, assistant du maître d'ouvrage, les 12 juillet et 4 août 2016. Les analyses portaient sur deux niveaux : les sédiments non extraits ou restant au fond du lac après dragage (échantillon B) et les sédiments extraits (échantillon H) issus de carottes uniques prélevées par paires ou triplets sur chaque station contrôlée.

Le 12 juillet, les analyses des *sédiments non extraits* (restant dans le lac) confirmaient celles de l'IFREMER pour les HAP. Elles faisaient aussi apparaître des teneurs en chrome et nickel supérieures au niveau N1 pour sept stations sur douze et des teneurs en HAP supérieures au niveau N1 et parfois N2 pour deux stations (dans la carotte n° 6 on trouve six dépassements du seuil N2). Une première anomalie : les résultats du carottage n° 3 ne sont pas donnés.

Dans les *sédiments extraits*, on observe une autre anomalie : on ne trouve plus les mesures des carottages 4, 5 et... 6²⁹. En outre, dans les carottes n° 1, 3, 7 et 8, on dépasse le seuil N1 pour le chrome total mais aucune précision sur la partie chrome Hexavalent. On dépasse aussi les seuils N1 pour le nickel dans les carottages n° 1, 7, 8 et 10. Les seuils N1 sont également dépassés pour les HAP dans la zone n° 9.

²⁸ Cette situation a justifié une mesure de police sanitaire. Un arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 classe le lac en zone D pour les coquillages fouisseurs (couteaux, palourdes, coques...) et en interdit la commercialisation et la collecte sauvage pour la consommation humaine. La commercialisation des huîtres n'est autorisée qu'à l'issue d'un passage par un bassin de purification.

²⁹ Le carottage n° 6 est le plus proche de la station régulièrement contrôlée par l'IFREMER.

Puis, un miracle s'est produit dans la nuit du 4 août à l'occasion des investigations supplémentaires ne portant, cette fois, que sur six des douze stations précédentes. A vingt et un jours d'intervalle, les nouveaux résultats sur des carottages plus courts ne font plus apparaître les dépassements des seuils N1 et N2 mesurés le 12 juillet. Curieusement les organismes de recherche ne fournissent aucune explication de cette aberration.

Quelle est l'explication de cette contradiction ? Il est généralement admis par la communauté scientifique que la probabilité de résultats aussi significativement différents entre ces deux dates est extrêmement faible (quasi nulle). Dès lors des questions se posent. L'origine de cette différence d'évaluation aberrante ? Pourquoi l'administration privilégie-t-elle les résultats négatifs du 4 août plutôt que les résultats positifs du 12 juillet lesquels confirment la pollution chimique constatée par l'IFREMER et justifient l'application du principe de précaution ?

Pourquoi sont omis les résultats des carottages n° 4, 5 et 6 dans les *sédiments dragués* (cf. partie H du tableau 1) et du carottage n° 3 (cf. partie B du tableau 2) ? Alors même que la partie inférieure du carottage n° 6 (*sédiments non dragués*) est extrêmement polluée (6 dépassements du seuil N2 en HAP).

Toutes ces interrogations nourrissent une suspicion légitime quant à l'échantillonnage, la méthodologie du prélèvement et les analyses effectuées. Ils ne permettent pas, en tout état de cause, de conclure « *à une absence de contamination desdits sédiments en métaux lourds Cr et Ni ainsi qu'en HAP.* ». Une contre-expertise s'impose.

En second lieu, l'évaluation des vases sableuses : tous les carottages sont impactés par les vases. Elles sont évaluées à 10.000 m³ (1m³/sable est impacté par des vases à hauteur de 5 % et 200.000 m³ seront extraits). Elles sont chargées en hydrogène sulfuré (H₂S), seront dégazées à l'air libre et dispersées dans une solution aqueuse du lac. Des questions surgissent. Quelles sont les natures et les proportions de l'ensemble des gaz potentiellement présents et relargables ? Quelles en sont les concentrations ? Quels risques sont encourus notamment sur la zone de refoulement (un précédent : l'asphyxie d'un cheval en Bretagne sur la décomposition d'algues vertes) ? Quelle filière de récupération ? Quelles conséquences du rejet des vases dans l'océan ? Aucune étude sérieuse sur les vases n'est jointe au dossier d'étude d'impact.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît nécessaire que l'administration ordonne une contre-expertise des sédiments. Elle devra être conduite, cette fois, par un organisme public indépendant qui ne soit pas un assistant du maître d'ouvrage placé en situation de conflit d'intérêts.

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (L.411-2, 4° du même code).

L'avis du Conseil National de Protection de la Nature, lequel a été tenu dans l'ignorance de l'existence de solutions alternatives de dragage, ne concerne que deux espèces : les mouettes mélanocéphales et les herbiers de zostères marines. Il ne vise pas les spécimens de goéland marin, goéland brun et goéland leucophaée dont la destruction est pourtant autorisée par le projet de dérogation. Au demeurant, l'avis et la dérogation restent silencieux sur la destruction inéluctable par les travaux de spécimens d'hippocampe moucheté, d'hippocampe à museau court et d'anguille européenne. C'est une lacune lourde de conséquences juridiques et matérielles. Rappelons que ces trois dernières espèces font l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008.

Le projet d'arrêté autorise donc, directement, la destruction de **cinq** espèces protégées au lieu des **deux** visées par le susdit avis et, indirectement, **trois** espèces supplémentaires, soit un total de **huit** espèces. Rappelons que la dérogation doit réunir les trois conditions cumulatives suivantes³⁰ :

4. il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
5. la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
6. et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Or, ni le dossier d'enquête publique, ni le rapport de présentation ni le projet d'arrêté préfectoral ne justifient réunir les trois conditions cumulatives nécessaires à la délivrance des huit autorisations dérogatoires de destruction d'espèces et habitats protégés. Il existe, en effet, une autre *solution satisfaisante* de dragage et la fiction de l'ensablement total ne saurait tenir lieu de *raison impérative d'intérêt public majeur*

En ce qui concerne la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code.

Ni le rapport de présentation, ni le projet d'arrêté, ne justifie de cet intérêt général. Pourtant, en ce qui concerne la prétendue « *restauration de la biodiversité* », ce projet contribue surtout à la destruction de l'écosystème aquatique du lac alors même que d'autres scénarios alternatifs, plus respectueux du milieu naturel, ont été écartés par le maître d'ouvrage. Quant à la « *restauration du trait de côte* », il convient d'observer qu'une gestion durable dudit trait commence par la réalisation d'études détaillées permettant d'évaluer la nécessité d'un tel aménagement et son impact à moyen terme sur la dynamique hydro sédimentaire du site. Or, aucune étude sérieuse de cette nature ne figure au dossier d'enquête³¹.

S'agissant de l'estimatif de l'opération, ne figure pas au dossier ni « *une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations* », ni « *la liste des tierces personnes appelées à participer au financement* » (cf. R.214-6, R.214-99, II et R.214-93 du code de l'environnement).

Quant au « *mémoire justifiant l'intérêt général* » du dossier d'enquête, le maître d'ouvrage estime que son projet est « *un plan de sauvegarde de la faune et la flore* ».

Or, plusieurs scénarios alternatifs de dragage, proposés par les bureaux d'études *Rivages Pro Tech* et *Biotope*, ont été soumis et écartés par le maître d'ouvrage. Pourtant, ils présentaient tous la particularité de sauvegarder la biodiversité grâce à un dragage en douceur, à raison de 50.000 m³/an, et à des mesures de protection de la faune aquatique, des herbiers à zostères, des laridés et autres oiseaux d'eau.

C'est pour cette raison que nulle demande de dérogation-destruction des espèces et habitats protégés n'est préconisée par lesdits bureaux qui n'ignorent pas les risques de destruction de spécimens d'espèces patrimoniales³².

³⁰ CE, 9 octobre 2013, SEM Nièvre Aménagement, n° 366803.

³¹ Il est illusoire, au surplus, de soutenir que les matériaux extraits du lac permettront de restaurer une profondeur érodée de 60 m de cordon dunaire entre 1966 et 2002. Les tempêtes de l'hiver 2013-2014 ont provoqué un recul supplémentaire de 5 m par rapport à juin 2013.

³² On pense à l'hippocampe moucheté et à l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008.

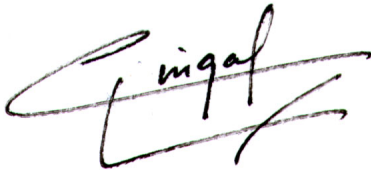
Par ailleurs, parallèlement aux travaux de dragage, *Rivages Pro Tech* préconisait aussi une action complémentaire sur le seuil Notre-Dame qui est une composante essentielle du fonctionnement hydro sédimentaire du système lac-canal d'Hossegor-chenal du Boucarot. Cette solution est de nature à maîtriser l'ensablement ultérieur du lac.

Pour toutes ces raisons, les inconvénients d'ordre technique, économique, sanitaire, environnemental et financier ne permettent pas de considérer que les travaux litigieux revêtent un quelconque caractère d'intérêt général.

.....

Pour ces motifs et d'autres³³ que nous ferons prévaloir dans d'autres instances, nous émettons un avis défavorable sur le projet d'autorisation unique des travaux litigieux.

le 6 novembre 2016.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

³³ Ils figurent dans nos observations déposées dans les mains du commissaire enquêteur.